

DECRET N° 202/7341 /PM DU 13 OCT 2021
FIXANT LES REGLES REGISSANT LA CREATION, L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret N° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut général de la fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
- Vu le décret n°2018/9387 /CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels, modifié et complété par le décret n° 2020/0998/CAB/PM du 13 Mars 2020 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N° 025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels ;

DECRETE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

ARTICLE 1.- (1) Le présent décret fixe les règles régissant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Programmes et des Projets de développement.

(2) Il précise en outre, les modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que les sanctions applicables à leurs organes d'exécution.

ARTICLE 2.- (1) Le présent décret s'applique à tous les Programmes et les Projets de développement, pris comme Entités ou Administrations de missions, bénéficiaires des financements extérieurs et/ou internes du Gouvernement.


(2) Toutefois, en raison de leur caractère spécial, certains Programmes et Projets peuvent déroger aux dispositions du présent décret, notamment lorsqu'ils :

- sont créés par le Président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- ou encore relèvent, sous réserve de réciprocité, d'une réglementation communautaire ou internationale.

ARTICLE 3.- Au sens du présent décret et des actes qui en découlent, les définitions suivantes sont admises :

- **Entité ou administration de missions** : Entité temporaire et interministérielle à la structure légère, chargée de réaliser un objectif particulier, en animant et coordonnant les actions de services divers ;
- **Performance** : Capacité à mener une action pour obtenir des résultats opérationnels, conformément aux objectifs fixés préalablement, en minimisant ou en rentabilisant les coûts des ressources et des processus de mise en œuvre ;
- **Projet de développement** : Organisme ou entité créé (e) et rattaché (e) à l'autorité d'un ou de plusieurs département(s) ministériel(s) ou d'un établissement public et pouvant avoir une compétence sectorielle ou transversale, au regard notamment du caractère multisectoriel des activités qui le fondent.
- **Programme de développement** : Ensemble de projets interreliés, dont les différentes composantes sont rattachées à l'autorité d'un ou de plusieurs département(s) ministériel(s) ou d'un établissement public et pouvant avoir une compétence sectorielle ou transversale, au regard notamment du caractère multisectoriel des activités qui le fondent.
- **Programme/Projet à financement interne** : Programme ou Projet dont le financement est assuré par les ressources internes de l'Etat;
- **Programme/Projet à financement extérieur** : Programme ou Projet, dont les activités sont mises en œuvre avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers à travers des Accords/Conventions de financement, ou le recours aux ressources des marchés de capitaux étrangers.
- **Contrat de Performance** : Document contractuel qui s'intègre dans le dialogue de gestion entre l'Unité de Gestion du Projet ou du Programme, le Comité et le département ministériel de rattachement, chacun en ce qui le concerne. Il fixe les orientations stratégiques, le cadre d'évaluation des résultats d'une l'UGP, ainsi que les incitations à la performance pour une période donnée, en définissant leurs modalités de mise en œuvre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


TRUILLÉ CONFORME

SECTION II
DE LA CREATION DES PROGRAMMES ET DES PROJETS

ARTICLE 4. - (1) L'initiative de la création d'un Programme ou d'un Projet de Développement se justifie par :

- la réalisation de missions transversales à plusieurs administrations et/ou à plusieurs entités de droit public ;
- le caractère stratégique, opérationnel, structurel ou conjoncturel des axes de politiques publiques à mener, en accord avec la stratégie sectorielle considérée ;
- la nécessité de la réalisation de plusieurs projets complémentaires participant chacun à l'atteinte de l'objectif global d'un Programme ;
- la réalisation d'une mission complexe qui va au-delà de la compétence d'une structure interne du ou des département (s) ministériel(s) concerné(s) ;
- le coût élevé du Programme ou du Projet, nécessitant la mobilisation de financements particuliers dans un cadre dédié.

(2) La réalisation d'une étude d'impact sommaire, assortie d'un avis du Ministre en charge des investissements Publics adressé aux Premier Ministre et attestant de la pertinence des critères visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 5. - (1) Les Programmes et les Projets de Développement de l'administration publique soumis à l'appréciation du Premier Ministre sont créés par Décret ou Arrêté selon l'importance significative desdites entités .

(2) Ils peuvent être créés, le cas échéant, par Arrêtés des Chefs des départements ministériels de rattachement, après autorisation expresse du Premier Ministre.

(3) Les Programmes et Projets de développement des autres entités de droit public sont créés conformément à la réglementation en vigueur, par décisions de leurs organes délibérants, après avis conformes des tutelles technique et financière, notamment pour ceux adossés à des prêts à garantie publique ou rétrocédés par l'Etat.

(4) L'autorisation ou l'avis conforme visée aux alinéas 2 et 3 ci-dessus prennent la forme d'un Accord écrit à la suite d'une demande formelle introduite par le Chef du département ministériel ou de l'entité publique concernée. Cette demande est assortie notamment des éléments ci-après :

- les Termes de Référence (TDR's) du Programme/ou du Projet renseignant sur les résultats attendus et les délais impartis pour sa mise en oeuvre ;
- le projet d'acte de création ;
- le document de projet revêtu du visa de maturité ;
- les ressources et le plan de financement ;
- l'organigramme et le chronogramme d'exécution ;
- le rapport prévisionnel de l'étude d'impact du Programme ou du Projet.

ARTICLE 6. - L'acte de création d'un Programme ou d'un Projet précise notamment :

- sa dénomination complète, son abbréviation et son sigle, le cas échéant ;
- son autorité et son département ministériel de rattachement ;
- son objectif principal et ses missions ;
- ses organes de gestion, leurs attributions et leurs organisations respectives ;
- les dispositions relatives à son patrimoine, ses ressources humaines et financières ;

SERVICES DU PRÉSIDENT
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- les modalités de désignation de ses responsables ;
- les modalités de recrutement et la nature juridique des engagements en son sein ;
- le nombre de membres du Comité de Pilotage ;
- les modalités de suivi-évaluation et de clôture.

ARTICLE 7. - Sous réserve des dispositions des conventions de financement, la création d'un Programme ou d'un Projet à financement interne et/ou extérieur est subordonnée à l'aboutissement d'un processus qui se décline, entres autres par les étapes ci-après :

- le recueil des aspirations des populations à la base ou l'identification des besoins, ainsi que l'inscription dans la Banque des Projets d'Investissement du Gouvernement, en conformité avec les orientations stratégiques contenues dans la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30);
- la réalisation des études, sur le volume de la mission et de sa complexité, qui justifie sa réalisation en dehors des services classiques des administrations publiques sectorielles ;
- l'identification des Partenaires Techniques et Financiers, le cas échéant ;
- la signature d'un cahier de charges, des textes ou d'une convention de financement ;
- la mise en vigueur du cahier de charges, le cas échéant, du texte ou de la convention de financement.

ARTICLE 8. - (1) Tout Programme ou Projet bénéficiaire des financements extérieurs dispose d'au moins une convention de financement spécifique qui regit les modalités de gestion desdits financements.

(2) La convention de financement évoquée à l'alinéa 1 ci-dessus, est signée entre l'Etat et un ou plusieurs Partenaire (s) Technique (s) et Financier (s), après un accord de financement dûment autorisé par le Président de la République.

(3) Les engagements sur les financements extérieurs suivent les procédures arrêtées dans les conventions, sous réserve de réciprocité.

(4) tout arrangement institutionnel envisagé dans le cadre d'une convention doit faire l'objet d'une approbation de son texte de création par l'autorité compétente, avant approbation conjointe et signature de la convention par le partenaire.

(5) Les actes d'approbation des projets d'investissement visés à l'alinéa 4 ci-dessus sont intégrés dans les dossiers de maturité soumis par les Maîtres d'ouvrages, en vue de l'apposition du visa de maturité par le Ministre en charge des Investissements Publics.

SECTION III

DU ROLE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS CONCERNES

PARAGRAPHE I

DU ROLE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS DE RATTACHEMENT

ARTICLE 9.- Les Programmes et les Projets de développement sont rattachés à un ou plusieurs Département(s) Ministériel(s) du secteur concerné et/ou aux Etablissements publics, dont les Ministres ou les Directeurs Généraux assurent la Maîtrise d'Ouvrage et le suivi de leur mise en œuvre

SERVICES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

25
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 10.- Les départements ministériels auxquels sont rattachés les Programmes et les Projets de développement s'assurent de la conformité des activités mises en œuvre par lesdits Programmes et Projets, aux orientations stratégiques, techniques et opérationnelles de la politique du Gouvernement dans le secteur d'activités concerné, sous réserve des prérogatives reconnues à leurs organes de pilotage, le cas échéant.

ARTICLE 11.- (1) Les départements ministériels de rattachement, en liaison avec les Comités de Pilotage, le cas échéant, concourent au suivi de la performance des Programmes/Projets.

(2) Les Programmes et Projets de développement adressent au département ministériel de rattachement, tous les documents et informations relatifs à leur mise en œuvre.

(3) Les documents et informations visés à l'alinéa 2 ci-dessus concernent notamment : le Plan d'Actions, le Rapport Annuel de Performance (RAP), les comptes administratifs et de gestion ou tout autre document et information sollicités.

(4) Les performances des Programmes et Projets du périmètre de compétence d'un département ministériel de rattachement, ainsi que les moyens mis à leur disposition, doivent être complètement intégrés dans le Projet de Performance Annuel (PPA) et le Rapport Annuel de Performance (RAP) dudit département ministériel par les responsables de Programme désignés à cet effet pour suite de la procédure de certification des comptes publics et compte-rendu au Parlement.

(5) Les Ministres de rattachement transmettent au Ministre chargé des investissements publics, avec copie aux Services du Premier Ministre et au Ministre des finances, au plus tard soixante (60) jours après la fin de chaque semestre, un rapport sur l'état de mise en œuvre du Programme ou du Projet.

PARAGRAPHE II

DU ROLE DU MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 12.- (1) Le Ministère en charge des Investissements Publics est chargé :

- d'assurer le suivi des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme ou du Projet, en liaison avec le Maître d'Ouvrage;
- d'assurer le suivi de l'exécution des accords et conventions de prêts, en liaison avec le Ministère en charge des relations extérieures et le Maître d'Ouvrage;
- d'examiner et de valider ou non les demandes de prorogation de la durée d'exécution des Programmes ou des Projets ;
- de suivre les plannings d'exécution des Programmes et des Projets, en liaison avec les ingénieurs de l'Etat compétents;
- de suivre et contrôler la mise en œuvre des Programmes et des Projets dans ses phases de programmation, de budgétisation et d'exécution, en liaison avec le Ministère en charge des finances et le Maître d'Ouvrage ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES ARCHIVES
N° 8
COPIE CERTIFIÉE CONFORME


- de cosigner les contrats de performance des Programmes ou des Projets avec les responsables concernés ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du contrat de performance, en liaison avec le Ministère en charge des finances et le Maître d'Ouvrage ;
- de suivre la mise en œuvre des sanctions découlant du contrat de performance, en liaison avec le Ministère en charge des finances et le Maître d'Ouvrage.

(2) Le Ministre en charge des Investissements Publics adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, avec copie à la Présidence de la République, un Rapport annuel consolidé de la mise en œuvre des Programmes et des Projets relevant du portefeuille de l'Etat.

PARAGRAPHE III DU ROLE DU MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES

ARTICLE 13.- Le Ministère en charge des finances est chargé :

- de suivre en liaison avec le Ministère en charge des investissements publics les plannings d'exécution des budgets de fonctionnement des Programmes/Projets ;
- d'accompagner le Ministère en charge des investissements publics dans les phases de programmation, de budgétisation d'exécution, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des Programmes et Projets, en liaison avec les départements ministériels de rattachement ;
- d'assurer en liaison avec le Ministère en charge des investissements publics, la coordination entre les plans d'engagements et les plans de décaissements des fonds prêtés sur les marchés de capitaux étrangers dans le cadre de l'exécution du Plan de trésorerie de l'Etat;
- de participer à l'évaluation de performance de l'exécution financière des Programmes et Projets ;
- de veiller au suivi de l'application des sanctions financières découlant de la mauvaise exécution des contrats de performance ;
- de consolider les données statistiques fournies par le MINEPAT sur la performance budgétaire des Programmes et des Projets dans le cadre de la préparation et de l'exécution du budget de l'Etat.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II
DE LA GESTION DES PROGRAMMES ET PROJETS

SECTION I
DES INSTANCES DE GESTION

PARAGRAPHE I
DES MODALITES DE CREATION DES INSTANCES DE GESTION DES
PROGRAMMES ET DES PROJETS

ARTICLE 14.- Les Programmes et Projets peuvent être administrés par les deux (02) types d'instances ci-après :

- un Comité de Pilotage, ci-après désigné le « **Comité** », ou tout autre organe en tenant lieu ;
- une Unité de Gestion du Projet ou du Programme, en abrégé « **UGP** » ou tout autre organe en tenant lieu.

ARTICLE 15.- (1) Lorsque les critères et l'étude d'impact visés à l'article 4 alinéas 1 et 2 ci-dessus ne justifient pas la création des instances de gestion externes d'un Programme ou d'un Projet, les activités y relatives sont reversées aux structures administratives compétentes du Ministère de rattachement du Programme ou du Projet considéré.

(2) nonobstant les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, les critères d'évaluation en fonction de la typologie des Projets et des Programmes pouvant bénéficier d'instances de gestion internes ou externes doivent également renseigner sur :

- le caractère transversal, multisectoriel, ou interministériel du Programme ou du Projet ;
- l'impact socio-économique ;
- la capacité de remboursement du prêt par l'exploitation du Programme ou du Projet ;
- le type de financement (don et/ou prêt) et le niveau de concessionnalité;
- le coût du Programme ou du Projet ;
- la complexité ou la technicité du Programme ou du Projet par rapport à la capacité des responsables de l'administration publique à la mener à bien ;
- la durée de vie du Programme ou du Projet.

(3) une grille de notation rendue publique par arrêté du Ministre en charge des Investissements publics, après visa préalable du Premier Ministre, fixe pour chaque critère proposé à l'alinéa 2 ci-dessus, les scores attribués aux Programmes et Projets nécessitant la mise en place d'instance de gestion internes ou externes aux administrations publiques.

PARAGRAPHE 2
DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 16.- Le Comité est créé par l'acte de création du Programme ou du Projet.

ARTICLE 17.- (1) Le Comité est composé de quatre (04) membres au minimum et de quinze (15) Membres au maximum.

(2) L'acte de création d'un Programme ou d'un Projet précise le nombre exact de Membres du Comité.

(3) Le Comité est composé des Représentants désignés des administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du Programme ou du Projet concerné. Il comprend obligatoirement, sous réserve des spécificités des dispositions des conventions de financement :

- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant du Ministère de rattachement ;
- un (01) représentant des bénéficiaires du Projet ou du Programme.

(4) En fonction de sa spécificité, le texte qui crée le Programme/Projet fixe et répartit le nombre de représentants de chaque administration concernée.

ARTICLE 18.- (1) Les Membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

(2) Le mandat d'un Membre du Comité prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa désignation ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

(4) Toutefois, concernant l'expiration normale de la durée du mandat, selon le cas, le Président du Comité ou toute autre autorité en tenant lieu, ou encore le Ministre de rattachement saisit au moins trois (03) mois avant ladite expiration, respectivement la structure d'appartenance du Membre ou l'Autorité investie du pouvoir de désignation, en vue de son remplacement. Aucun membre du Comité ne peut siéger une fois son mandat échu.

ARTICLE 19.- (1) Le Président du Comité de Pilotage d'un Programme ou d'un d'un Projet est le Chef de Département ministériel de rattachement en fonction, ou pour toute autre autorité en tenant lieu, une personnalité nommée, le cas échéant, par l'autorité compétente, sur proposition du Ministre de rattachement.

(2) au cas où le Président du Comité est une personnalité autre qu'un Membre du Gouvernement en fonction, son mandat est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RÈGLEMENTS

(3) Le Président du Comité de pilotage des Programmes et Projets des autres entités publiques, ou toute autre autorité en tenant lieu, est désigné suivant les modalités définies dans l'acte de création pris à la diligence de l'Organe délibérant.

ARTICLE 20.- (1) Le Président du Comité ou toute autre autorité en tenant lieu, convoque et préside les sessions du Comité. Il s'assure que les résolutions du Comité sont appliquées.

(2) Le Président du Comité ou toute autre autorité en tenant lieu, peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les questions à inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21.- (1) La composition du Comité est constatée par arrêté ou par arrêté conjoint du ou des Chef(s) de département(s) ministériel(s) de rattachement du Projet ou du Programme concerné.

(2) Le Président et les Membres du Comité bénéficient d'une indemnité de session, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 22.- (1) Le Comité est chargé de définir, d'orienter la politique générale et d'évaluer le Programme ou le Projet, dans les limites fixées par son objet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. A ce titre, il est chargé :

- d'approuver les projets de performance périodiques du Programme/Projet, conformément à ses objectifs et en cohérence avec la SND30 ;
- d'adopter le budget accompagné du Projet de Performance Annuel (PPA) et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les Rapports périodiques ;
- d'autoriser le recrutement de tout Personnel, conformément au Plan de recrutement proposé par le responsable de l'UGP et validé par le Comité ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du responsable de l'UGP ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'élaborer les projets de contrats de performance ou de toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par l'UGP ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et, de commettre, en tant que de besoin, des audits afin de garantir la bonne gestion du Programme/Projet ;
- de fixer les rémunérations et avantages du personnel de l'UGP, en conformité avec la réglementation en vigueur.

(2) Le secrétariat des sessions du Comité est assuré par le responsable de l'UGP.

ARTICLE 23.- (1) Le Comité se réunit une fois par semestre en session ordinaire. Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Ministre de rattachement, de son Président ou à l'initiative d'un tiers (1/3) de ses Membres.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) Chaque Membre du Comité dûment convoqué doit prendre personnellement part aux travaux, à défaut, se faire représenter par un autre Membre du Comité, mandaté à cet effet. Aucun Membre ne peut représenter plus d'un Membre du Comité.

ARTICLE 24.- (1) Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses Membres sont présents. Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les Membres du Comité dans un délai maximum de sept (07) jours. Dans ce cas, le Comité délibère sans condition de quorum.

(2) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les délibérations du Comité font l'objet d'un procès-verbal cosigné par tous ses membres présents. Ce procès-verbal mentionne également les noms des personnes invitées à titre consultatif, sans voix délibérante.

(4) Le procès-verbal est établi après chaque réunion et transmis au Ministre de rattachement, au Ministre chargé des investissements publics et au Ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de la session.

(5) Les résolutions du Comité sont consignées dans un registre spécial signé par le Président du Comité et accompagné du procès-verbal.

ARTICLE 25.- Le Comité élabore un rapport semestriel de l'état de mise en œuvre du Programme ou du Projet transmis au Ministre de Rattachement.

PARAGRAPHE III **DE L'UNITE DE GESTION**

ARTICLE 26.- (1) L'UGP a à sa tête un Responsable ci-après désigné « Coordonnateur ou Directeur », éventuellement assisté d'un Adjoint :

(2) Le Coordonnateur ou le Directeur et son Adjoint le cas échéant sont, selon les cas, tous deux (02) nommés, par Décret ou arrêté de l'autorité compétente sur proposition du Ministre de rattachement.

(3) Nonobstant les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, le Coordonnateur ou le Directeur et son Adjoint peuvent être désignés sur études de dossier ou après appel à candidature, en fonction des compétences requises pour l'atteinte des objectifs du Programme ou du Projet Considéré, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois, tenant compte de la durée de vie de la mise en œuvre dudit Programme ou du Projet.

(4) Les dénominations, profils de poste, et les modalités de désignation des responsables des Unités de Gestion des Programmes et des Projets créés par des entités publiques autres que le Gouvernement, sont définies par leurs actes de création à la diligence des organes délibérants desdites entités.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES ACQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 27.- (1) Sous l'autorité du Comité, l'UGP assure à temps plein, la mise en œuvre, dans les délais, des activités du Programme ou du Projet dans toutes ses composantes, pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- préparer, coordonner et exécuter le plan d'actions arrêté par le Comité ;
- proposer le calendrier des réunions du Comité et d'en assurer le Secrétariat ;
- proposer le Plan de recrutement du personnel de l'UGP ;
- planifier les études nécessaires à la réalisation des objectifs du Programme/Projet et d'élaborer leurs Termes de Référence ;
- suivre et évaluer les études réalisées pour le compte du Comité ;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au Gouvernement et/ou aux Partenaires Techniques et Financiers ;
- préparer et diffuser les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- exécuter le budget ;
- élaborer périodiquement des rapports d'activités ;
- élaborer le budget du Programme ou du Projet.

(2) Le Comité peut, en outre, déléguer certaines de ses attributions au Coordonnateur ou au Directeur, selon les cas.

SECTION II DU PERSONNEL DE L'UGP

ARTICLE 28.- Peut faire partie du personnel de l'Unité de Gestion d'un Programme/Projet :

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant du code du travail affectés auxdits Programme et Projets par les Ministres Utilisateurs ;
- les personnels occasionnels, saisonniers et temporaires.

ARTICLE 29.- Sous réserve des dispositions des conventions de financement, le personnel des Programmes et Projets est recruté par le Ministre de rattachement, selon les cas, soit sur étude de dossiers, soit sur appel à candidatures pour un contrat à durée déterminée et suivant une criteériologie des besoins du Programme/Projet préalablement définie et rendue publique dans un journal d'annonces légale.

ARTICLE 30.- Les contrats visés à l'article 29 ci-dessus ne peuvent excéder la durée de vie du Programme ou du Projet considéré.

ARTICLE 31.- Les fonctionnaires et les Agents de l'Etat relevant du Code du travail affectés aux UGP des Programmes/Projets relèvent pendant toute la période de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des Statuts particuliers.

ARTICLE 32.- Les personnels de l'Etat affectés dans un Programme ou un Projet sont, quel que soit leur statut d'origine, partiellement pris en charge par l'instance concernée, dans la limite du complément salarial défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33.- Le Coordonnateur/Directeur, Son adjoint le cas échéant, ainsi que les personnels de l'UGP sont rémunérés suivant une catégorisation et une grille salariale arrêtée par un texte particulier du Premier Ministre, Chef du Gouvernement à la diligence des Ministres chargés de l'économie et des finances.

BUREAUX DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III
DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 34.- (1) Les ressources des Programmes et Projets peuvent provenir :

- du budget de l'Etat à travers les ressources internes et les contributions diverses ;
- des financements extérieurs ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources des Programmes et des Projets sont des deniers publics régis conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions de financement.

ARTICLE 35.- (1) Les budgets des Programmes et des Projets s'alignent aux orientations clés de la SND30, en recherchant une cohérence intra et intersectorielle avec ceux des Programmes des Ministères de rattachement et, le cas échéant, des Sous-programmes des établissements publics.

(2) Les comptes des Programmes et Projets doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 36.- Le texte de création du Comité ou de l'UGP précise le cas échéant, les modalités de gestion de ses ressources financières.

CHAPITRE IV
DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE LA PERFORMANCE
DES PROGRAMMES ET PROJETS

ARTICLE 37.- (1) Le suivi de la performance des UGG, ainsi que celui des Unités de Gestion Fiduciaires rattachées aux services techniques internes des Maîtres d'Ouvrages s'effectuent à travers un Contrat de Performance.

(2) Le canevas des contrats de performance visé à l'alinéa 1 ci-dessus est annexé au présent Décret et en fait partie intégrante.

SECTION I
DE L'ELABORATION DES CONTRATS DE PERFORMANCE

ARTICLE 38.- (1) Le Contrat de Performance est élaboré suivant le canevas visé à l'article 37 alinéa 2 ci-dessus.

(2) Le Contrat de Performance met un accent sur les éléments ci-après :

- le contexte et les stratégies de mise en œuvre du Programme ou du Projet ;
- les objectifs retenus à court, moyen et long terme ;
- les résultats attendus pour la durée du Contrat de Performance ;
- les indicateurs de performance de l'UGP ;
- la performance initiale des indicateurs, observée au moment de l'élaboration du contrat de performance, définie sur une périodicité arrêtée, couvrant la durée d'exécution du Programme ou du Projet ;

- la cible de chaque indicateur, attendue à la clôture du Programme ou du Projet ;
- le mode d'évaluation de chaque indicateur défini ;
- les différentes sanctions applicables ;
- les modalités de résiliation.

ARTICLE 39.- (1) Le Ministre chargé des investissements publics désigne des points focaux qui accompagnent les services techniques des Ministères de rattachement dans l'élaboration des Contrats de Performance des Programmes et des Projets.

(2) Le Contrat de Performance est cosigné par le Coordonnateur de l'UGP, le Ministre de rattachement et le Ministre chargé des investissements publics.

(3) Une copie de chaque Contrat de Performance est transmise aux Services du Premier Ministre, au Ministre chargé des finances, et le cas échéant, aux Partenaires Techniques et Financiers impliqués.

SECTION II

DE LA PROCEDURE DE SUIVI ET EVALUATION DE LA PERFORMANCE

ARTICLE 40.- Il est institué auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité interministériel chargé de la rationalisation de la création des Programmes et des Projets sectoriels et du suivi-évaluation de leur performance.

ARTICLE 41.- (1) Le suivi et le contrôle techniques de la mise en œuvre d'un Programme ou d'un Projet sont assurés selon les cas, soit par son UGP, en liaison avec le Comité de Pilotage, soit par le département Ministériel de rattachement en liaison avec le Ministère en charge des investissements Publics et les ingénieurs de l'Etat, chacun en ce qui le concerne.

(2) Le suivi et le contrôle administratifs de la mise en œuvre d'un Programme ou d'un Projet sont assurés, selon les cas, soit par son UGP, en liaison avec le Comité de Pilotage, soit par le département Ministériel de rattachement en liaison avec le Ministère en charge des investissements Publics et toutes les structures et organes de l'Etat en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des Programmes et Projets d'investissement public.

(3) Le suivi et le contrôle financiers de la mise en œuvre d'un Programme ou d'un Projet sont assurés, selon les cas, soit par son UGP, en liaison avec le Comité de Pilotage, soit par le département Ministériel de rattachement en liaison avec le Ministère en charge des Finances et toutes les structures et organes de l'Etat en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des Programmes et Projets d'investissement public.

ARTICLE 42.- (1) L'évaluation de la performance des Programmes et des Projets pour une période de référence se fait à partir des indicateurs retenus dans leurs Contrats de Performance.

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait à l'aide d'un indicateur composite calculé à partir de l'ensemble des trois (03) principaux groupes d'indicateurs ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES PRODUITS

(3) Les indicateurs de résultats sont ceux contenus dans les documents techniques et légaux du Programme ou du Projet. Les indicateurs de conduite de l'UGP et de rendu sur l'exécution du Programme/Projet sont ceux contenus dans le canevas du contrat de performance en annexe.

(4) Les évaluations ou audits sectoriels de la performance des Programmes et Projets s'effectuent dans le cadre des missions régaliennes des Brigades de Contrôle du Budget d'Investissement Public du Ministère en charge des investissements publics, ainsi que celles de la Division du Contrôle des Opérations budgétaires et de la Qualité de la Dépense du Ministère en charge des finances, ou encore des attributions des d'Inspections générales des départements ministériels de rattachement du Programme ou du Projet et des services d'audits spécialisés du Ministère du contrôle Supérieur de l'Etat.

(5) Sur la base des évaluations sectorielles périodiques visées à l'alinéa 4 ci-dessus, le Ministre chargé investissements publics peut, en tant que de besoin, soumettre au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, avec copie à la Présidence de la République, à chaque étape de la mise en œuvre du Programme ou du Projet, un Rapport d'évaluation spécifique, avec un accent particulier sur les aspects ci-après :

- l'exécution physico-financière ;
- l'atteinte des objectifs de l'UGP ;
- l'atteinte des objectifs du Programme ou du Projet ;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles par l'UGP ;
- les principales entraves et propositions de solutions ;
- le respect et/ou la conformité des dispositions pertinentes de la convention de financement, le cas échéant.

(6) La périodicité de l'évaluation de la performance des UGP est semestrielle. La première évaluation se tient au moins six (06) mois après le démarrage de la mise en œuvre du Programme ou du Projet.

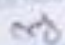
(7) Pour les Programmes et les Projets en cours d'exécution, une évaluation ex-ante est faite avant la signature du Contrat de Performance.

SECTION III DES SANCTIONS

ARTICLE 43.- (1) A l'issue de chaque évaluation, la non atteinte d'au moins 70 % des résultats escomptés donne lieu à des sanctions, à l'encontre du Coordonnateur, de son Adjoint, le cas échéant, et des autres responsables de l'Unité de Gestion du Projet ou du Programme.

(2) Ces sanctions affectent l'indexation des primes ou des salaires, aux résultats ou à la performance obtenue à la suite de l'évaluation.

(3) Au terme de deux (02) évaluations successives non satisfaisantes, les primes et avantages hors salaires versés aux responsables et personnels de l'UGP sont d'office suspendus à la diligence du Ministre de Rattachement.

MINISTRE DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIE GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUITES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(4) Au terme de trois (03) évaluations non satisfaisantes, la performance de l'Unité de Gestion du Programme ou du Projet est jugée défailante et les contrats des responsables de l'Unité de Gestion nommés ou désignés sont annulés d'office à la diligence du Ministre de Rattachement.

(5) Lorsque les Coordonnateurs, les Coordonnateurs Adjoints ou les responsables de l'UGP sont nommés, l'acte de révocation, pris sous le rapport du Ministre de rattachement est soumis à l'approbation du Premier Ministre dans les mêmes forme que l'acte initial ayant concouru à la nomination ou à la désignation, à la diligence du Ministre de rattachement avec copie au Ministre en charge des investissements Publics.

(6) Les modalités précises et les procédures de mise en œuvre des sanctions administratives et financières des Coodonnateurs, des coordonnateurs adjoints et des Responsables de l'UGP sont définies dans le Contrat de performance.

CHAPITRE V **DES MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 44.- (1) Les Programmes et les Projets sont, sauf dispositions contraires, assujettis aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Il est créé, en tant que de besoin, auprès de chaque Programme ou Projet, une Commission Spéciale de Passation des Marchés, qui est un organe d'appui chargé d'assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, et d'efficience et d'intégrité.

CHAPITRE VI **DE LA CLOTURE**

ARTICLE 45.- La clôture d'un Programme ou d'un Projet s'effectue en deux (02) phases, à savoir :

- la clôture administrative ;
- la clôture fiduciaire.

SECTION I **DE LA CLOTURE ADMINISTRATIVE**

ARTICLE 46.- (1) La clôture administrative d'un Programme ou d'un Projet s'effectue à la diligence du Président du Comité de Pilotage, le Chef de département Ministériel de Rattachement ou de toute autre structure en tenant lieu avec copie au Ministre en charge des Investissements Publics, dès la fin de la mise en œuvre du Programme ou du Projet.

(2) Des réception de la demande de clôture initiée par le Président du Comité de Pilotage, le Chef de département Ministériel de Rattachement ou de toute autre structure en tenant lieu, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, met en place sous la présidence d'un haut responsable de l'administration publique choisi pour sa compétence, sa neutralité et son indépendance, une Commission de clôture administrative.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUISITS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) La Commission de clôture administrative visée à l'alinéa 2 ci-dessus est composée : d'un (01) représentant du département ministériel de rattachement, d'un (01) représentant du Ministre en charge des Investissements Publics, de deux (02) représentants du Ministère en charge des finances, dont un (01) représentant de l'administrations fiscale et un (01) représentant de l'administration douanière, un (01) représentant du Ministère en charge des domaines.

(4) La demande reprise à l'alinéa 2 ci-dessus est accompagnée :

- des rapports d'audit ;
- du dernier rapport d'évaluation ;
- du rapport financier ;
- du rapport final de l'exécution du Programme/Projet ;
- de tout autre document contenant des informations utiles pour la clôture du Programme/Projet.

ARTICLE 47.- (1) La clôture administrative d'un Programme ou d'un Projet se matérialise par un certificat de clôture cosigné par tous les membres de la commission de clôture régulièrement désignés par leur administrations respectives.

(2) Le certificat de clôture est un élément déclencheur des opérations de pré-dévolution des biens en Admission Temporaire Spéciale (ATS) et en Admission Temporaire Définitive.

(3) La clôture d'un Projet ou d'un Programme érigé en entité publique autonome dotée de la personnalité juridique et financière, peut dans la perspective de la pérennisation de ses acquis, s'accompagner d'une dévolution des actifs de l'ancien Projet ou Programme, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 48.- Le délai de clôture d'un Programme ou d'un Projet est d'un mois à compter de la mise en place de la commission de clôture administrative.


SECTION II DE LA CLÔTURE FIDUCIAIRE

PARAGRAPHE I DE LA LIQUIDATION DES DROITS ET DES INDEMNITES DU PERSONNEL

ARTICLE 49.- (1) A la clôture du Programme ou du Projet, les droits et indemnités du personnel sont liquidés avant la validation du Rapport final du Programme ou du Projet.

(2) Le personnel de l'Etat mis à la disposition du Projet ou du Programme est réintégré dans son administration ou structure d'origine par un acte similaire à celui de sa mise à disposition préalable.

(3) Le Maître d'Ouvrage procède à la dissolution de l'Unité de Gestion du Programme ou du Projet et reverse les acquis dans les directions techniques ou dans toute autre entité publique créée, le cas échéant, afin d'assurer leur pérennisation.

SERVICES DU PRÉSIDENT
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES BUDGETS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PARAGRAPHE II
DES PROCEDURES DE DEVOLUTION DES IMMOBILISATIONS

ARTICLE 50.- Les biens ayant servi à la réalisation d'un Programme ou d'un Projet demeurent la propriété de l'Etat, s'ils ont été acquis sur ressources propres ou sur fonds propres du prestataire et si ceux-ci sont incorporés dans le montant global de la convention de financement du Programme ou du Projet.

ARTICLE 51.- Une fois le Programme ou le Projet clôturé, les consommables et matériaux à l'instar des matériels, engins et véhicules acquis sur fonds propres des cocontractants de l'administration et dont les droits et taxes sont pris en charge par l'Etat et importés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Spéciale (ATS), sont apurés conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 52.- A la clôture du Programme ou du Projet, les biens dont l'Etat est propriétaire sont reversés dans son patrimoine. Le département ministériel de rattachement en est le bénéficiaire, sous réserve des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière de gestion du patrimoine de l'Etat.

CHAPITRE VII
DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 53.- Le Ministre chargé des investissements publics, le Ministre chargé des finances, les Chefs des départements ministériels et assimilés, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret.

ARTICLE 54.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 13 OCT 2021

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph DION NGUTE